



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Frais chirurgicaux

Question écrite n° 44218

### Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur l'inquiétude des chirurgiens, comme suite à la décision prise par la Caisse nationale d'assurance maladie, de limiter le remboursement de certains matériels utilisés en chirurgie courante. En date du 26 janvier 1996, la CNAM a, en effet, établi une classification des matériels en trois catégories en fonction de leur finalité thérapeutique. Il apparaît que ni les établissements ni les chirurgiens ne sont en mesure de financer ces matériels dont le coût dépasse leurs honoraires. Les syndicats professionnels des chirurgiens s'inquiètent des conséquences d'une telle décision sur la santé publique car, selon eux, serait de recourir aux techniques plus anciennes qui font envisager une durée d'hospitalisation, de convalescence et d'incapacité de travail plus longue. Ces restrictions apparaissent donc de nature à pénaliser le malade. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de redéfinir le cadre général des remboursements de matériel de chirurgie en concertation avec les syndicats professionnels dans le souci de garantir aux assurés sociaux une égale qualité des soins.

### Texte de la réponse

Concernant la prise en charge des matériels de sutures mécaniques, utilisés dans les traitements chirurgicaux endoscopiques et coelioscopiques, un arrêté en date du 29 novembre 1996, pris après avis de la commission consultative des prestations sanitaires (CCPS) et portant tarification de ces matériels dans le cadre du tarif interministeriel des prestations sanitaires (TIPS), a été publié au Journal officiel du 7 décembre 1996. La nomenclature adoptée a été réalisée avec la collaboration des différentes sociétés savantes de chirurgie qui ont été sollicitées, dès le mois de septembre, afin de définir un référentiel, à partir de la pratique médicale et du service médical rendu par ces matériels. Les tarifs retenus ont été discutés avec le Syndicat national de l'industrie des technologies médicales (SNITEM). Ce texte a, par ailleurs, reçu l'approbation des représentants des fédérations de cliniques privées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Urbaniak Jean](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44218

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** santé et sécurité sociale

**Ministère attributaire :** santé et sécurité sociale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 octobre 1996, page 5498

**Réponse publiée le :** 10 février 1997, page 715